



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**  
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/23/5202

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 19 SEP. 2023

845x1dcce

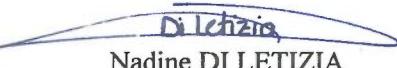
## Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation du **28 octobre 2022** du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 12 septembre 2023

Pour la Commission de circulation de l'Etat

  
Nadine DI LETIZIA

Secrétaire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

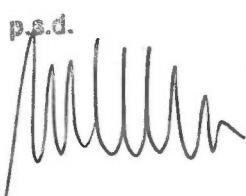
Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 28 octobre 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4.

Luxembourg, le 13 septembre 2023

Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

  
Claude PAQUET  
Gestionnaire dirigeant

N° 322/22/cz  
Vu et approuvé  
27.09.2023  
Luxembourg, le  
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.  


  
Secrétariat Général  
ESCH Patricia GONCALVES  
06/10/2023



Annonce publique de la séance :  
le 21 octobre 2022  
Convocation des conseillers :  
le 21 octobre 2022



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 28 octobre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean Tonnar, Mike Hansen, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferri, Catherine Pastoret, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
Excusés : Vera Spautz, Conseiller

### Le Conseil Communal;

**Objet : 7.1.4. Règlement de la circulation ; modification du règlement de la circulation ; diverses rues ; piste cyclable bei Lankelz in der Fettmitt ; décision**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les membres du conseil communal présents l'étant en présentiel, à l'exception de Madame la Conseillère Communale Vera Spautz votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communual Jean Tonnar,

arrête  
à l'unanimité

### Art. 1<sup>er</sup>

L'annexe 2 "Dispositions particulières", est complétée par des nouvelles rubriques:

Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht): **BEI LANKELS**

Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht): **IN DER FETTMITT**

### Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **BEI LANKELS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur le chemin rural situé entre le boulevard Grande-Duchesse Charlotte et le lieudit In der Fettmitt	
4/2	Arrêt	- Au boulevard Grande-Duchesse Charlotte, en provenance du chemin rural	

### Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **IN DER FETTMITT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur le chemin rural situé entre le lieudit Bei Lankels et la rue d'Ehlerange	
4/2	Arrêt	- A la rue d'Ehlerange, en provenance du chemin rural	

**Art. 4.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **pénétrante de LANKELZ (A: CR110 / N4D) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2	Arrêt	- A la rue de Mondercange, en provenance du chemin rural	

**Art. 5.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

## ARTICLE 6

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 7

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10/12/2023  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général Bourgmestre

